

ARRETE PERMANENT N°065
Réglementations de la circulation et de stationnement
Rue de Verdun
Annule et remplace l'arrêté permanent N°195

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.
Vu le code de L'action sociale et des familles notamment L 241-3-2.
Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifié et complété.

ARRETE

Article 1^{er} : Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue de Verdun à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

- Limitée à 50 km/h

Article 3 : Le stationnement sera à durée limitée « zone bleue »

Article 3.1 :

- sur le parking situé entre le n°11 de la rue de Verdun et le n°2 de la rue du Maréchal Foch.

Article 3.2 : Entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, du lundi au samedi et de 9 heures à 13 heures les dimanches et les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette réglementation ne s'applique pas durant le mois d'août.

Article 3.3 : Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent et convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur situé devant le véhicule.

Article 3.4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant

pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 3.5 : Les détenteurs de cartes GIC et GIG ne sont pas concernés par la réglementation de la zone bleue.

Article 4 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera autorisé de façon suivante:

Article 4.1

- Bilatérale dans les emplacements figés et réservés à cet effet : dans la section comprise : face au n°10 et n°8
- Unilatéral aux emplacements figés et réservés : des sections comprises entre le Boulevard Maurice Berteaux et le n°14 et du n°6 à la rue du Maréchal Foch.

Article 4.2 le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et mis en fourrières au vu de l'article R417-10 du code de la route.

Article 4.3 Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures

- pour livraisons
- pour déménagement d'une maison individuelle sous réserve d'autorisation accordé par Le Maire.
- pour autorisation spécifique accordée par Le Maire.

Article 5 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera interdit :

- Coté impair dans la section comprise entre le Boulevard Maurice Berteaux et n° 27.
- à 5 m de l'angle des rues : Maréchal Foch et Boulevard Maurice Berteaux.

Article 5-1: Le stationnement est réservé aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG) à l'emplacement suivant:

- sur le parking situé entre le n°11 de la rue de Verdun et le n°2 de la rue du Maréchal Foch.

Article 5-2 : Le stationnement sera réservé aux véhicules de transport public de voyageurs de taxis aux emplacements suivants :

- face au n°25.

Article 6 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue de Verdun comme suit :

- Sens unique permanent : du boulevard Maurice Berteaux vers la rue du Maréchal Foch,

Article 7 : Le régime du « STOP » est institué au droit :

- Intersection de la rue du Maréchal Foch

Article 8 : Un Ralentisseur du type « coussin berlinois » est implanté au droit :

- du n° 27

Un ralentisseur de type « plateau surélevé » est implanté au croisement de la Rue de Verdun et de la Rue du Maréchal Foch.

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur type « coussins berlinois » devra limiter sa vitesse à 30 km/h à l'approche de celui ci. Une interdiction de stationner de véhicule de

toute nature sera instituée au droit du ralentisseur du type « coussins berlinois » et à 5 m de part et d'autre de celui-ci.

Article 9 : La rue de Verdun est classée :

- Voie communale.

Article 10 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 11 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Mise en Application

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 05 avril 2013

Le Maire Adjoint
Délégué Sécurité Travaux Voirie Urbanisme
Michel MILLOT

